

Bruxelles, le 20 août 1990

Enseignement de promotion sociale

RG/JG/06

- Aux Directions des Instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté germanophone;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés de la région de langue allemande;

POUR INFORMATION

- Aux Membres du service d'Inspection et du service de Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

15658 U319

OBJET : DROIT D'INSCRIPTION

Dispositions applicables à partir du 1er septembre 1990.

Les dispositions fixées par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 (M.B. du 18.10.1986) restent d'application.

1. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION

Ce montant est inchangé, tant dans l'enseignement de promotion sociale du niveau secondaire que du niveau supérieur.

Il est fixé à : 1 000 FB/an jusqu'à 239 heures/année,
2 000 FB/an à partir de 240 heures/année.

./..

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Le droit d'inscription est IMPOSE A TOUS LES ELEVES ET ETUDIANTS dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Les étudiants qui ne s'acquittent pas du paiement de ce droit n'interviennent ni dans le calcul des normes d'encadrement, ni dans l'élaboration des crédits ou subventions de fonctionnement.

2.2. SONT TOUTEFOIS EXEMPTES DE CE DROIT

- 2.2.1. Les jeunes soumis à l'obligation scolaire;
- 2.2.2. Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs complets en formation professionnelle, des prépensionnés et des chômeurs mis au travail.
(Les attestations pour les chômeurs indemnisés sont demandées par les intéressés auprès du Bureau régional du chômage dont ils dépendent);
- 2.2.3. Les chômeurs non indemnisés qui sont inscrits obligatoirement comme demandeurs d'emploi inoccupés, auprès des services subrégionaux de l'emploi, en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale.
(Les attestations pour les chômeurs non indemnisés inscrits comme demandeurs d'emploi seront sollicitées par les intéressés auprès des services subrégionaux de l'emploi);
- 2.2.4. Ceux qui sont soumis à une obligation imposée par une autorité publique.
ex. : - Formation courte "Préposé à la sécurité des lieux de travail" imposée à certains membres du personnel des ministères,
- Miliciens;
- 2.2.5. Ceux qui s'incrivent dans les formations de moins de 40 périodes/année ne donnant pas lieu à des crédits ou subventions de fonctionnement.

La situation déterminant l'exemption éventuelle est celle de l'intéressé au jour d'ouverture de la formation ou à la date de son inscription si celle-ci est postérieure.

Les étudiants dispensés du droit d'inscription restent des élèves réguliers.

3. COMPTABILISATION DES DROITS D'INSCRIPTION

3.1. DEFINITIONS

Le droit est constaté par la seule obligation qui est faite par l'arrêté royal n° 462 aux élèves qui doivent y satisfaire pour devenir élèves régulièrement admis.

Le droit est acquis lorsque l'élève est inscrit à l'établissement où il désire suivre les cours. Il est toujours acquis dans sa totalité.

Le droit est perçu lorsque l'élève a payé.

Le paiement du droit d'inscription est exigible à l'inscription. Toutefois, l'arrêté royal n° 462 autorise le paiement en deux tranches, le montant total devant cependant être perçu :

1ère tranche : avant le 1er octobre (3/4)
 2ème tranche : avant le 31 décembre (solde)
 de l'année scolaire en cours.

3.2. MODALITES DE PERCEPTION

La preuve du paiement est apportée

- soit par la délivrance d'un reçu à l'élève (le double du reçu est versé au dossier de celui-ci),
- soit par l'extrait de compte bancaire ou de C.C.P. lors de la réception de cet extrait à l'établissement.

Une attestation, dont modèle en annexe, est remise à l'élève, mentionnant

- la(les) section(s) suivie(s),
- le nombre d'heures hebdomadaires (ou année) qu'elle(s) comporte(nt),
- le montant et le mode du paiement effectué.

3.3. REGISTRE DES DROITS D'INSCRIPTION

La tenue d'un tel registre (dont modèle en annexe) est indispensable à la vérification des droits perçus.

3.4. COMPTABILISATION

3.4.1. Dans l'enseignement de la Communauté

Le comptable enregistre les montants perçus dans le livre des recettes dans la colonne "compte pour ordre", rubrique "autres"

Ces montants sont transférés au compte des "opérations courantes", le 1er janvier après les reports de début d'année.

Pour les formations débutant après le 1er janvier, les versements seront effectués directement à ce compte et au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

3.4.2. Dans l'enseignement subventionné

- Enseignement libre

Les montants perçus apparaîtront dans le décompte du 4ème trimestre dans la rubrique "Recettes subventions Communauté".

- Enseignement officiel

Les montants perçus, bien que transitant par la caisse du receveur communal ou du comptable provincial, apparaîtront dans le décompte du 4ème trimestre dans la rubrique "Recettes subventions Communauté".

3.5. UTILISATION

3.5.1. Dans l'enseignement de la Communauté

Les montants qui auront été transférés le 1er janvier au compte des opérations courantes seront utilisés comme s'il s'agissait de crédits de fonctionnement émanant de l'article 41.23.29 du budget.

Un tableau de situation des droits est établi à la fin du 1er semestre de l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent.

Ce tableau fait apparaître :

- le montant des droits acquis pendant l'année scolaire;
- le montant des droits perçus;
- le montant des droits à percevoir dans lequel une ventilation est effectuée :
 - montant à recouvrer,
 - montant des créances en surséance indéfinie.

Lorsque les droits acquis sont supérieurs au crédit général de fonctionnement, l'excédent est versé au compte de chèque postaux suivant

000-2001950-64
 Deutschsprachige Gemeinschaft
 Einnahmen

avec la communication suivante

Fortbildungsunterrichtswesen
 Einschreibgebühr
 Überschuss

3.5.2. Dans l'enseignement subventionné

Les montants des droits sont enregistrés dans les budgets provinciaux ou communaux de la même manière que sont enregistrées les subventions de fonctionnement.

Ils constituent, eux aussi, l'avance sur les subventions à laquelle les établissements ont droit.

En ce qui concerne le versement des excédents, les Pouvoirs organisateurs devront prendre les dispositions particulières qui permettront aux comptables ou receveurs d'en effectuer le versement au compte de chèques postaux suivant

000-2001950-64
 Deutschsprachige Gemeinschaft
 Einnahmen

avec la communication suivante

Fortbildungsunterrichtswesen
 Einschreibgebühr
 Überschuss

3.6. PLACEMENTS BANCAIRES

Le placement en banque des sommes qui sont à la disposition des écoles est autorisé.

Les intérêts des dépôts bancaires seront enregistrés en recettes dans la rubrique "opérations courantes" pour l'enseignement de la Communauté et en recettes "autres" pour l'enseignement subventionné.

Le Fonctionnaire chargé de la coordination
de la gestion administrative de l'enseignement
de la Communauté germanophone,



R. GAIGNAGE
Directeur d'Administration

